

41/58. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

B

A

DEUXIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Rappelant sa résolution 39/65 D du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a pris acte du fait que, à la demande d'une majorité des Etats parties à la Convention, une deuxième conférence des parties chargée de l'examen de la Convention aurait lieu en 1986,

Rappelant que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 8 au 26 septembre 1986 pour examiner le fonctionnement de la Convention et s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de la Convention, y compris les dispositions concernant les négociations sur les armes chimiques, étaient respectés,

Constatant avec satisfaction que, au moment où s'est réunie la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, plus de cent Etats, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, étaient devenus parties à la Convention,

1. *Note avec satisfaction* que, le 26 septembre 1986, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a adopté par consensus une Déclaration finale³⁸;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour la mise en œuvre des parties pertinentes de la Déclaration finale;

3. *Engage* tous les Etats signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans tarder et engage de même les Etats qui n'ont pas encore signé la Convention à se joindre à bref délai aux Etats qui y sont parties, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragera la confiance internationale.

94^e séance plénière
3 décembre 1986

INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES
ET BACTÉRIOLOGIQUES*L'Assemblée générale,*

Rappelant que, au paragraphe 75 du Document final de sa dixième session extraordinaire³⁹, il est déclaré que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes,

Convaincue de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui contribuerait grandement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Soulignant qu'il faut développer la coopération internationale dans le domaine des industries chimiques à des fins pacifiques,

Considérant que la conclusion d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction contribuerait à la réalisation de cet objectif,

Soulignant que le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁹, garde toute son importance,

Résolue, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à éliminer totalement la possibilité d'employer des armes chimiques, grâce à la conclusion et à l'application le plus tôt possible d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui viendrait ainsi s'ajouter aux obligations contractées en vertu du Protocole de Genève du 17 juin 1925,

Appréciant les travaux effectués par la Conférence du désarmement durant sa session de 1986 au sujet de l'interdiction des armes chimiques et les progrès réalisés dans les négociations,

Jugeant souhaitable que les Etats s'abstiennent de prendre aucune mesure qui puisse retarder les négociations ou les compliquer encore et qu'ils manifestent une attitude constructive à l'égard de ces négociations ainsi que la volonté politique de parvenir au plus tôt à un accord au sujet de la convention sur les armes chimiques,

Soulignant qu'il faut empêcher un nouvel accroissement des arsenaux d'armes chimiques et s'abstenir de déployer des armes de cette nature sur le territoire d'autres pays, et qu'il faut aussi ramener à l'intérieur des frontières nationales des Etats auxquels elles appartiennent les armes chimiques déployées à l'étranger,

Se déclarant profondément préoccupée par les décisions prises quant à la fabrication de nouveaux types d'armes chimiques, ainsi que par le déploiement envisagé de ces armes,

Notant avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus d'activer les efforts pour conclure une convention internationale qui soit efficace et vérifiable sur l'interdiction générale et complète des armes chimiques et la destruction des stocks existants de telles armes,

³⁸ BWC/CONF.II/13, partie II.

³⁹ Société des Nations. *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

Prenant note des propositions et des initiatives visant à créer dans différentes régions des zones exemptes d'armes chimiques afin de faciliter l'interdiction complète de ces armes et de contribuer à l'instauration d'une sécurité stable aux niveaux régional et international,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³⁸, qui souligne la nécessité pressante de proscrire les armes chimiques,

1. *Réaffirme* qu'il faut élaborer et conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'intensifier les négociations afin de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un projet de convention sur l'interdiction complète des armes chimiques;

3. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mener de bonne foi des négociations sérieuses, de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer de nouveaux types d'armes chimiques, comme de déployer des armes de cette nature sur le territoire d'autres Etats;

4. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion de cette convention;

5. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

94^e séance plénière
3 décembre 1986

C

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/92 C du 12 décembre 1985,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁹, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972⁴⁰,

Exprimant de nouveau sa préoccupation devant le fait qu'il a été signalé que des armes de ce type ont été utilisées et que, selon certains indices, elles font leur apparition dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays, ainsi que devant le risque grandissant qu'elles soient de nouveau utilisées,

Notant que des efforts internationaux sont déployés pour renforcer les interdictions internationales pertinentes, no-

tamment pour établir des mécanismes d'enquête appropriés,

Rappelant sa résolution 40/94 L du 12 décembre 1985 dans laquelle elle soulignait notamment qu'il était d'une importance fondamentale d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement,

Réaffirmant son devoir de protéger l'humanité de la guerre chimique et biologique,

1. *Demande* le respect des obligations internationales en vigueur concernant les mesures d'interdiction applicables aux armes chimiques et biologiques et condamne tous actes y contrevenant;

2. *Approuve vigoureusement* les efforts actuellement déployés pour appliquer aux armes chimiques et biologiques les mesures d'interdiction les plus efficaces possible;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de poursuivre énergiquement et d'accélérer ses négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

4. *Demande* à tous les Etats de coopérer, en attendant l'élaboration de cette convention, aux efforts déployés pour prévenir l'emploi des armes chimiques et établir les faits lorsqu'un tel emploi est signalé, et d'orienter leurs politiques nationales en fonction de la nécessité d'endiguer la prolifération des armes chimiques.

94^e séance plénière
3 décembre 1986

D

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁹, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972⁴⁰,

Prenant note du Document final de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adoptée par consensus le 26 septembre 1986⁴¹, et en particulier de l'article IX de la Déclaration finale de la Conférence³⁸,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement⁴², qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques⁴³, et notant que suivant les

⁴¹ BWC/CONF.II/13.

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 27 (A/41/27).

⁴³ Ibid., par. 87.

⁴⁰ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

précédents établis en 1984 et 1985 les consultations se poursuivent entre ses sessions, ce qui permet de consacrer plus de temps aux négociations,

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Prend acte* des travaux que la Conférence du désarmement, au cours de sa session de 1986, a consacrés à l'interdiction des armes chimiques et apprécie, en particulier, les travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les progrès mentionnés dans son rapport;

2. *Exprime néanmoins à nouveau son regret et son inquiétude* devant le fait que, en dépit des progrès réalisés en 1986, un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

3. *Prie de nouveau instamment* la Conférence du désarmement d'intensifier, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1987, les négociations relatives à une telle convention et de redoubler d'efforts, notamment en augmentant au cours de l'année le temps qu'elle consacre à ces négociations, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques doté du même mandat qu'en 1986;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les résultats de ses négociations.

94^e séance plénière
3 décembre 1986

41/59. Désarmement général et complet

A

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/94 D du 12 décembre 1985,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1986 relative à la question des armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques⁴⁴;

2. *Prend acte également* de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1987;

3. *Constate* que l'œuvre accomplie par le Comité spécial en 1986 a été utile eu égard au mandat qui lui a été confié;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, et d'en présenter les résultats à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

5. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques ».

94^e séance plénière
3 décembre 1986

B

INFORMATIONS OBJECTIVES SUR LES QUESTIONS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 105 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁹, les Etats Membres sont encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Consciente que l'adoption de mesures pratiques, propres à renforcer la confiance aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, contribuerait beaucoup à réduire la tension internationale,

Soulignant que ces mesures s'imposent tout particulièrement aux niveaux régional et sous-régional,

Convaincue que l'adoption de telles mesures contribuerait à plus de franchise et de transparence, ce qui aiderait à éviter, s'agissant du potentiel militaire et des intentions d'adversaires éventuels, des erreurs d'appréciation qui risqueraient d'amener les Etats à entreprendre des programmes d'armement aboutissant à une accélération de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et à un surcroît de tensions internationales,

Convaincue que des informations objectives sur les potentiels militaires, en particulier sur ceux des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, pourraient aider à accroître la confiance entre les Etats et à faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement, contribuant ainsi à arrêter et inverser la course aux armements,

Rappelant ses résolutions 37/99 G du 13 décembre 1982, 38/188 C du 20 décembre 1983 et 40/94 K du 12 décembre 1985,

Tenant compte du fait qu'il existe, sous les auspices des Nations Unies, un système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et que des rapports annuels sur les dépenses militaires sont maintenant communiqués par un nombre croissant d'Etats,

1. *Réaffirme* sa conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires pourrait aider à atténuer la tension internationale et contribuer à accroître la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional ou sous-régional et faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement;

2. *Demande instamment* aux organisations mondiales, régionales et sous-régionales qui se sont déjà déclarées acquies au principe de mesures de confiance pratiques et concrètes, de caractère militaire, aux niveaux mondial, ré-

⁴⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 27 (A/41/27)*, par. 102.